

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la zone d'aménagement différée (ZAD)  
sur la commune de Verniolle

Le préfet de l'Ariège

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants et R.212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et aux droits de préemption ;

Vu l'article L. 212-2 du Code de l'urbanisme précisant que, dans les ZAD, un droit de préemption peut être exercé pendant une période de 6 ans renouvelables à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2018 portant création de la ZAD sur la commune de Verniolle ;

Vu la délibération du 26 février 2024 de la commune de Verniolle, sollicitant le renouvellement de la ZAD ;

Vu la délibération du 22 mai 2024 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Foix-Varilhes accordant un avis favorable au renouvellement de la ZAD ;

Considérant que la constitution de réserves foncières permettra d'agir pour la politique locale de l'habitat, concourt à la densification et au comblement des dents creuses dans les espaces urbanisés ainsi qu'à l'attractivité de l'offre résidentielle en centre-bourg ;

Sur proposition de la directrice départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Renouvellement de la zone d'aménagement différé – ZAD**

La zone d'aménagement différé (ZAD) dont le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté, est renouvelée sur le territoire de la commune de Verniolle.

**Article 2 - Titulaire du droit de préemption**

La commune de Verniolle est désignée comme titulaire du droit de préemption.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

Site internet : [www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

### Article 3 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il fera l'objet, par les soins du préfet et aux frais de la commune de Verniolle, d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie de la commune de Verniolle, où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

### Article 4 - Effets juridiques attachés au renouvellement de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Conformément à l'article L.212-2 du Code de l'urbanisme, les effets juridiques attachés au renouvellement de la zone ont pour point de départ la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

### Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de la commune de Verniolle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- à la chambre interdépartementale des notaires de l'Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn et Garonne, 11 Boulevard des Récollets, 31 400 Toulouse ;
- au conseil supérieur du notariat, 60 Bd de la Tour Maubourg - 75007 Paris ;
- au tribunal de grande instance de Foix, 14 boulevard du sud, BP 50078, 09008 Foix cedex.

Fait à Foix, le

02 JUL. 2024

Le préfet

P/le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
  
Jean-Philippe DARGENT

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. L'article R.421.2 du code de justice administrative stipule que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



COMMUNE DE VERNIOLLE

## Annexe 1

# Renouvellement de la zone d'aménagement différencié (Z.A.D) de Verniolle

## Plan du périmètre

